

## Spécial ÉHDAA

### Bonjour à toutes et tous



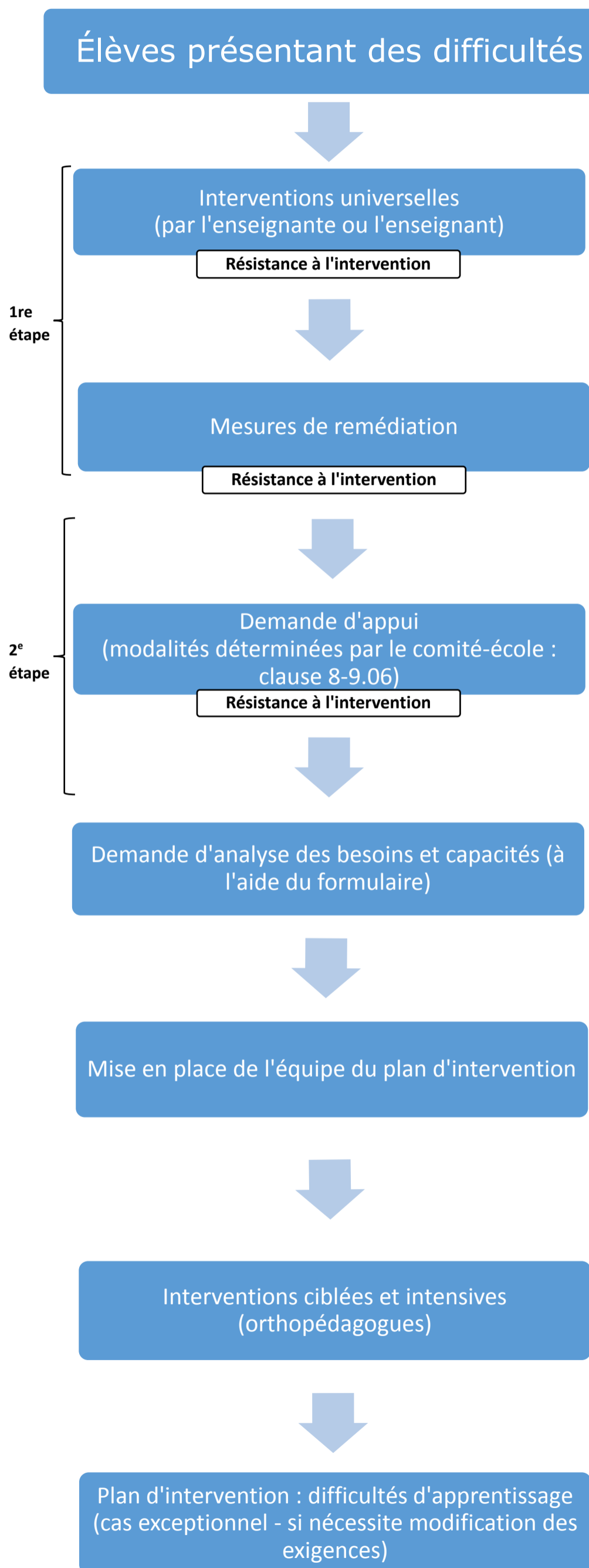
Krystine Lessard  
Présidente

Voici un info-SEEL spécial ÉHDAA pour vous annoncer la future journée **pédagogique** qui aura lieu, en collaboration avec la Commission scolaire des Laurentides, la Fédération des syndicats de l'enseignement et le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides, le **13 septembre 2017**.

De plus, prenez note que notre adresse électronique sera dorénavant le [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org).

## À CONSERVER

# Application de l'approche par résolution de problèmes – Élèves 1<sup>ère</sup> année



Dès que l'enseignante ou l'enseignant perçoit l'apparition de **difficultés persistantes** chez un élève de sa classe, il doit mettre en place des mesures de remédiation.

Formes possibles de **mesures de remédiation** :  
Nouvelles explications, stratégies différentes, exercices supplémentaires, récupération, rencontres individuelles, tutorat, etc.

Après une **période significative** (fin 1<sup>re</sup> étape), si les difficultés persistent : **demande d'appui**.

#### CLAUSE 8-9.07

- A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des **difficultés qui persistent**, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, **elle ou il peut soumettre la situation** à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.

La direction ou le directeur doit répondre à l'enseignante ou l'enseignant (clause 8-9.08) et peut mettre en place l'équipe du PI (clause 8-9.09 a)).

Si après la 2<sup>e</sup> étape, l'élève a eu accès à un service ou non et qu'aucune amélioration marquée n'est observée, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'une analyse des besoins et capacités soit faite.

#### ENTENTE DE JUIN 2011

##### IV – PRÉVENTION ET INTERVENTION RAPIDE

- 1) L'élève en difficulté d'apprentissage est :  
au primaire celui :  
dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des apprentissages en français, langue d'enseignement, ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.
- 2) Une nouvelle formule de déclenchement du processus de mise en place du plan d'intervention pour un élève en difficulté d'apprentissage compte tenu de la nouvelle définition sur les difficultés d'apprentissage.
- b) Par la mise en place du plan d'intervention par la direction de l'école pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsqu'une enseignante ou un enseignant évalue que cet élève correspond à la définition d'un élève en difficulté d'apprentissage et qui a eu accès à des mesures d'appui.

#### ENTENTE DE JUIN 2011

##### IV – PRÉVENTION ET INTERVENTION RAPIDE

- 1) L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. **Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle** si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

# Application de l'approche par résolution de problèmes – Élèves 1re année

## Niveau 1

- Différenciation pédagogique
- flexibilité
- adaptation
- modification
- Sous la responsabilité de **l'enseignant**

Non-respect de la convention collective :

L'adaptation et la modification doivent être prévues au PI, plan qui doit être établi pour tout élève HDAA et qui peut l'être pour un élève à risque. Tout PI doit tenir compte de l'analyse des besoins et capacités de l'élève (96.14 LIP). Ainsi, l'adaptation et la modification ne peuvent être du niveau 1 en 1re année.

Quant à la flexibilité pédagogique, elle permet de répondre à l'hétérogénéité des groupes d'élèves.

L'adaptation et la modification ne sont pas des mesures de remédiation.

## Niveau 2

- Résoudre le problème en équipe
- Processus en boucle
- Sous la responsabilité de **l'enseignant** en appliquant les conseils des autres intervenants

Non-respect de la convention collective :

Notre convention collective prévoit la possibilité de demander des services. Par contre, comme l'élève ne peut être reconnu DA, je ne peux les exiger en vertu de la convention collective. Je me dois de poursuivre les mesures de remédiation mises en place. Si l'élève résiste toujours à la fin de la 2<sup>e</sup> étape, je peux demander l'analyse des besoins et capacités.

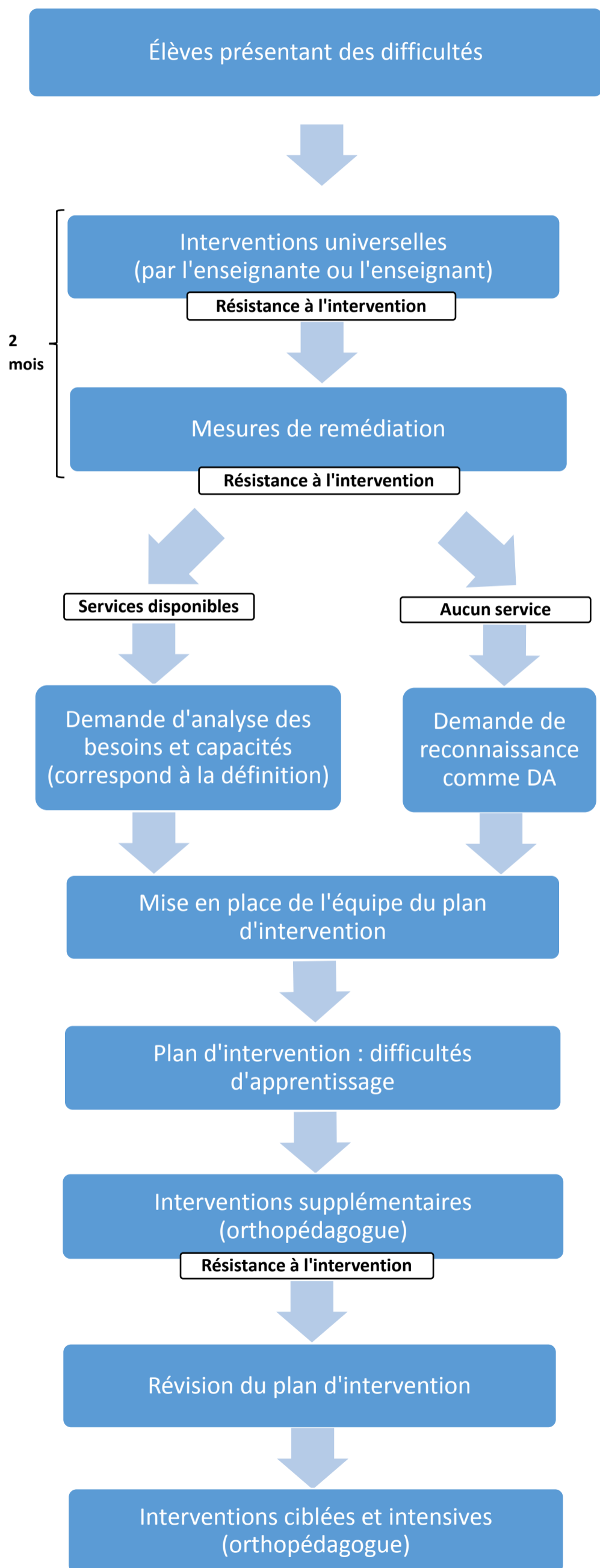
L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser le comité (clause 8-9.04) ou le mécanisme de règlement à l'amiable.

## Niveau 3

- Sous la responsabilité de l'orthopédagogue
- Consultation d'experts

Le niveau 3 n'est pas problématique.

# Application de l'approche par résolution de problèmes – Élèves 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année ainsi que secondaire



Dès que l'enseignante ou l'enseignant perçoit l'apparition de **difficultés persistantes** chez un élève de sa classe, il doit mettre en place des mesures de remédiation.

Formes possibles de **mesures de remédiation** :  
Nouvelles explications, stratégies différentes, exercices supplémentaires, récupération, rencontres individuelles, tutorat, etc.

Après une **période significative** (environ 2 mois), si les difficultés persistent : **demande d'appui**.

Accès à un service	Aucun service
Si l'élève a accès à un service et qu'aucune amélioration marquée n'est observée, une enseignante ou un enseignant peut demander qu'une analyse des besoins et capacités soit faite.	S'il advient qu'aucun service ne soit disponible et que l'enseignante ou l'enseignant pense que l'élève doit être reconnu en difficulté d'apprentissage, l'enseignante ou l'enseignant doit faire une demande de reconnaissance à l'aide du formulaire (8-9.07 C 2))
La direction <b>doit</b> alors convoquer l'équipe du plan d'intervention.	La direction <b>doit</b> alors convoquer l'équipe du plan d'intervention.
Entente de juin 2011 IV – Prévention et intervention rapide b) Par la mise en place du plan d'intervention par la direction de l'école pour analyser les besoins et capacités de l'élève, lorsqu'une enseignante ou un enseignant évalue que cet élève correspond à la définition d'un élève en difficulté d'apprentissage et qui a eu accès à des mesures d'appui.	Clause 8-9.09 B) Dans les cas du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire.

L'objectif est de déceler le ou les problèmes de l'élève, et ainsi, de déterminer si l'élève a un trouble d'apprentissage ou est en difficulté d'apprentissage.

Catégorie d'élève	Définitions selon l'Entente de juin 2011
Primaire (autre que 1 <sup>re</sup> année)	L'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des <b>apprentissages en français, langue d'enseignement, ou en mathématique</b> . Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.
Secondaire	L'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard sur le plan des <b>apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique</b> . Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

# Application de l'approche par résolution de problèmes – Élèves 1re année

## Niveau 1

- Différenciation pédagogique
- flexibilité
- adaptation
- modification
- Sous la responsabilité de l'enseignant

Non-respect de la convention collective :

L'adaptation et la modification doivent être prévues au PI, plan qui doit être établi pour tout élève HDAA et qui peut l'être pour un élève à risque. Tout PI doit tenir compte de l'analyse des besoins et capacités de l'élève (96.14 LIP).

Quant à la flexibilité pédagogique, elle permet de répondre à l'hétérogénéité des groupes d'élèves.

L'adaptation et la modification ne sont pas des mesures de remédiation.

Possibilité de demander des services dès le début de l'année (clause 8-9.06).

## Niveau 2

- Résoudre le problème en équipe
- Processus en boucle
- Sous la responsabilité de l'enseignant en appliquant les conseils des autres intervenants

Non-respect de la convention collective :

L'avis de l'enseignante ou l'enseignant est le point de départ de la demande. La direction de l'école ne peut refuser ou retarder indûment la mise en place de l'équipe du PI.

L'équipe du PI fait des recommandations sur les services d'appui à fournir.

La direction ne peut refuser la reconnaissance sous prétexte des services présents dans l'école ou des travaux effectués par le comité (clause 8-9.05).

Si reconnaissance et absence de services, pondération aux fins de compensation en cas de dépassement (clause 8-9.03 D)).

Les services doivent être réels et utiles et non factices, apparents ou insuffisants.

## Niveau 3

- Sous la responsabilité de l'orthopédagogue
- Consultation d'experts

Le niveau 3 n'est pas problématique.

# Proposition du comité paritaire ÉHDAA

Le comité paritaire ÉHDAA recommande cette proposition à la direction générale en précisant qu'il y ait d'une part, consultation auprès des comités locaux d'école en leur ayant fourni au préalable les montants recevables pour chaque école en ce qui concerne les mesures 30321 et 30361. D'autre part, il recommande qu'il y ait un processus de reddition de compte demandé aux écoles sur les sommes allouées décentralisées de cette mesure.

Le comité paritaire recommande qu'un minimum de trois rencontres est nécessaire pour répondre aux différents mandats : une rencontre au printemps pour faire les recommandations sur les besoins de l'école, une deuxième en juin, lors de l'octroi des ressources par la commission pour recommander l'organisation des services en fonction des ressources et une troisième au milieu de l'année scolaire, pour établir un bilan des recommandations et rectifier le tir, si nécessaire.

<b>Annexe 33 : Mesure 15313</b> <b>Montant disponible : 222 251 \$</b> <b>À partir de la clientèle 2016-2017</b> <b>Mesures allouées uniquement pour la classe régulière</b>	<b>Lettre d'entente de juin 2011 : Mesure 15312</b> <b>Montant disponible : 211 662 \$</b> <b>À partir de la clientèle 2016-2017</b> <b>Lettre d'entente hors convention renouvelée le 13 juin 2016</b> <b>Mesures allouées uniquement pour la classe régulière</b>	<b>Annexe 49 : Mesure 15313</b> <b>Montant disponible : 173 834 \$</b> <b>Ajout pour l'entente 2015-2020</b>
<p>a) 1/3 74 084 \$ soit 566,00 \$ / élève (131 élèves TC intégrés)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ajout de TES</li><li>• Distribué per capita élève TC intégré à l'exception des classes TC, MELS-MSSS, soutien émotif et Vert Pré</li></ul> <p>b) 1/3 74 084 \$ soit 566,00 \$ / élève (131 élèves TC intégrés)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Co-enseignement et orthopédagogie</b></li><li>• Distribué per capita élève TC intégré à l'exception des classes TC, MELS-MSSS, soutien émotif et Vert Pré</li></ul> <p>c) 1/3 74 084 \$ soit 10,00 \$ / élève école à l'exception de Vert Pré</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour le dépistage des élèves en besoin</li><li>• Distribué per capita élève école</li><li>• <b>Peut servir pour des services autres (TES et autres services complémentaires) que ceux offerts pour un enseignant, à l'exception des P.E.H. et surveillants</b></li></ul>	<p>Les comités locaux doivent se prononcer parmi les choix suivants (montants distribués per capita élève/école, soit 28,69 \$/élève) :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Période de libérations sur de la tâche éducative pour effectuer des plans d'intervention pour des élèves intégrés dans la classe régulière</li><li>2. La mise en place de regroupements d'élèves répondant aux besoins particuliers des élèves. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée</li><li>3. L'ajout de ressources enseignantes en <b>service direct à l'apprentissage des élèves</b></li></ol> <p><b>Cette mesure est uniquement pour des enseignants.</b></p>	<p>Ajout de service en fonction des besoins déterminés par les comités locaux.</p> <p>Peut servir pour l'ajout :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Enseignant</li><li>- Orthopédagogue</li><li>- TES</li></ul> <p>Dans les classes ordinaires et/ou classes spécialisées</p> <p>Répartition au prorata de la clientèle</p>

Vous retrouverez, sur notre site Internet (<http://www.seel.qc.ca/rerelations-du-travail/conventions-collectives/index.html>), la version électronique de l'entente nationale 2015-2020 où vous pourrez y consulter les différentes clauses abordées dans ce document.